PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 20 septembre 2022

Nos réf. : SAU/AV/NS n° 22-415

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL REDEUILH

12 rue des Ecreignes

10350 VILLELOUP

Code AIOT : 0005704543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement SARL REDEUILH implanté R.N. 19 - Parcelle n° ZH-69 10600 PAYNS. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une plainte pour décapage de terrains, jouxtant l'installation de recyclage de matériaux inertes de BTP de la SARL REDEUILH, a été adressée à l'inspection des installations classées le 27/07/2022. L'inspection des installations classée a de ce fait déclenché une visite d'inspection afin de constater les faits et de prendre des mesures, si nécessaire, envers l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL REDEUILH
- R.N. 19 - Parcelle n° ZH-69 10600 PAYNS
- Code AIOT : 0005704543
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SARL REDEUILH exploite une installation de stockage et de recyclage de matériaux inertes issus du BTP depuis le 20 août 2013, date du récépissé de déclaration. Les activités exercées, relevant de la législation et de la nomenclature des installations classées, sont **soumises à déclaration**, sous les rubriques **2515-1b** (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et **2517-2** (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).
Cette activité est située sur la parcelle ZH 69, commune de Payns.
La société s'est développée au fur et à mesure dans le recyclage et la revalorisation de déchets inertes issus du BTP des chantiers du grand Troyes (COVED). L'installation permet d'obtenir des produits finis (matériaux de différentes granulométries) à destination des chantiers du BTP (ex : sable à tranchée, matériaux pour calage de tuyaux, matériaux à plateforme...).
Cette activité n'est pas ouverte au public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des faits constatés, l'exploitant doit déposer une **demande d'enregistrement**, au titre des rubriques **2515-1 et 2517** de la nomenclature des installations classées, pour régulariser la situation administrative de son installation, sous un délai de 6 mois. L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Aube d'encadrer cette démarche par un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Il est constaté le jour de la visite que les parcelles ZH 27-28-30-66 et 67, jouxtant l'installation de recyclage en ZH 69, ont fait l'objet d'un décapage et ont été terrassées en partie (plateforme). La terre végétale a été stockée en merlon sur les parcelles ZH30-66-67. Cet aménagement, réalisé par la société REDEUILH dans le but d'agrandir sa zone d'activité, n'a pas été notifié à madame la Préfète. Ce qui constitue une non-conformité. Il est noté que ces parcelles sont classées en AY (Zone agricole identifiant une activité de stockage et recyclage de déchets du secteur du BTP) au dernier PLU de la commune de Payns, approuvé le 10 décembre 2020. En conséquence, l'activité n'est pas incompatible avec le PLU de la commune. Comme mentionné ci-dessus, cet aménagement permettra à la société REDEUILH d'accroître sa surface de stockage et de transit de matériaux, ce qui fera basculer son activité 2517 au régime Enregistrement, puisque la superficie totale de cette aire sera supérieure à 10 000m^2. La puissance totale du matériel utilisé pour le criblage, tri et concassage au titre de la rubrique 2515-1, sera par conséquent augmentée et devrait également basculer sous le régime de l'Enregistrement. Par conséquent, l'exploitant devra régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'enregistrement sous un délai de 6 mois, conformément aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement, auprès de la préfecture de l'Aube. Au regard des faits constatés, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Aube d'encadrer cette démarche par un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement sous un délai de 6 mois.
Observations : Par ailleurs, ces parcelles étant en culture et ayant été récoltées en 2022, présentaient un sol nu lors du décapage. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, qu'en prévision de la constitution du dossier d'enregistrement, des mesures de bruits et de retombées de poussières ont été réalisées en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois